

Un autre domaine où des problèmes risquent d'être soulevés en rapport avec le traitement des produits culturels est celui de la propriété intellectuelle, plus précisément celui du droit d'auteur. Il s'agit là d'un domaine d'un très grand intérêt pour les États-Unis, un domaine où il exercent une surveillance de tous les instants sur le comportement de leurs partenaires étrangers, ainsi qu'en témoignent leur examen annuel des barrières dans ce domaine particulier<sup>9</sup> et les quelques 5 plaintes logées par ces derniers auprès de l'Organe de règlement des différends de l'OMC depuis 1995<sup>10</sup>. Certaines questions non résolues aux yeux des États-Unis, telle que celle de la rémunération pour la copie privée<sup>11</sup>, pourrait revenir pour discussion. Mais le gros des interrogations portera très clairement sur le problème de la protection des droits d'auteur dans un contexte de dématérialisation des supports. D'ores et déjà, on peut envisager à cet égard de sérieux conflits en ce qui concerne entre autres la protection du droit moral et la protection des droits voisins<sup>12</sup>

En ce qui concerne le secteur de l'investissement, plusieurs États membres de l'OCDE ont proposé, suite à l'abandon des négociations de l'AMI en octobre 1998, que le projet d'un accord multilatéral sur l'investissement soit intégré au programme des négociations de l'OMC. Si tel est le cas, il est à présumer que toute la problématique du traitement des produits culturels telle qu'elle s'est manifestée dans le cadre des négociations de l'OCDE refera surface<sup>13</sup>. En l'absence d'exceptions générales ou de réserves appropriées, celui-ci pourrait avoir des répercussions importantes en matière de restrictions à la propriété étrangère, en matière de financement des entreprises (écartant entre autres l'application de l'article III : 8(b) du GATT de 1994 qui autorise les subventions aux seuls producteurs nationaux), en matière d'exigences de contenu national, et plus généralement en regard de toute forme de traitement discriminatoire des fournisseurs de services étrangers sur le

<sup>9</sup> Voir « USTR Announces Results of Special 301 Annual Review » Press Release 99-41, 30 avril 1999, : [www.ustr.gov/releases/1999/04/99-41.pdf](http://www.ustr.gov/releases/1999/04/99-41.pdf)

<sup>10</sup> Les plaintes en question visaient le Japon ( WT/DS28), l'Irlande (WT/DS42/1), la Communauté européenne (WT/DS42/4), le Danemark (WT/DS83/1) et la Suède (WT/DS86/1).

<sup>11</sup> Voir United States, United States Trade Representative, *National Estimate of Foreign Trade Barriers*, 1999, Canada, p. 40

<sup>12</sup> Joëlle Farchy, *La fin de l'exception culturelle ?*, Paris, CNRS éditions, 1999, p. 233

<sup>13</sup> Voir, sur les problèmes soulevés par ce projet d'accord dans le domaine de la culture, Gary T. Neil, *L'AMI et le secteur culturel*, Conférence canadienne des arts, Ottawa, 1997.